



Producteur:.....

Date:

Formulaire de contrôle terredurable

A. Check list non exhaustive d'information des exigences légales suisses

Loi sur l'agriculture et ses ordonnances, notamment l'Ordonnance sur la production primaire (OPPr), comme par exemple:	
	laver les produits agricoles à l'eau potable (eau source contrôlée 1x/an)
	s'annoncer au service cantonal de la consommation pour la vente directe
	S'annoncer au service du commerce
	Local de vente: lavabo
	Produit coupé grossièrement: pas de conditionnement spécifique nécessaire (date) / produit rapé: conditionnement
	Pomme, poire, pomme de terre: annoncer (lors de vente) la variété
	...
Loi sur les denrées alimentaires et ses ordonnances, notamment l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) , comme par exemple:	
	Personne responsable (art 73)
	transformation autocontrôle (HACCP)
	étiquetage
	traçabilité
	bonnes pratiques (Art 76)
	r...
Loi sur l'agriculture et les ordonnances (Lagri), comme par exemple:	
	épandage fumure (engrais, fumier, purin) pas sur sol gelé, pas en hiver
	produit phytosanitaire / fumure : pas dans les forêts, surfaces non agricoles
	produit phytosanitaire / fumure : min 3m des eaux de surface/haies
	bordure tampon herbeuse de 50cm => route, chemin (pas TTT, pas fumure)
	bordure tampon herbeuse de 3 m => bosquets, haies, lisière (pas TTT, pas fumure)
Bo	compost/fumier couvert au champs ou bac de rétention des liquides
	Bac de rétention pour les carburants (si > estagnon 20l)

Loi sur la protection des eaux (Oeaux), comme par exemple:	
	pas de produits phytosanitaires et fumure en zone de captage de source (Zone I)

Loi sur la protection de la nature et du paysage, comme par exemple:	
	...

B. Exigences Prestation écologique requise (PER)

à cocher !

Structure de l'entreprise documentée	
Inventaire, plan de situation des parcelles, journal d'exploitation	
Assolement (rotation de culture) (document sur les 7 dernières années) - Max 2-3 cultures principales/7ans - Si 2x cult. princ. 2 ans de suite, faire pause de 2 ans <i>(cult. princ. = plus de 14 sem OU = 2 x cult. courtes)</i> <i>(cult. courtes de moins de 14 sem sont non comptabilisées)</i> <i>(prendre 1 culture principale/an (pas cumul de cultures sur même planche, cumul de 2-3 cultures sur l'année)(cf info bioinspecta)</i> <i>(selon PER, pas d'assolement si <3ha)</i>	
Assolement pour Bio - si SAU > 1Ha => 20% surface doit être jachère annuelle (jachère florale, prairie,...) <i>(ATT pas de prairie extensive car reste 7 ans min) cf info bioinspecta)</i>	
Cultures récoltées avant le 31.08, couvert végétal exigé	
Bilan de fumure (analyse Suisse-Bilanz)	
Besoin équilibré en Azote (+10% max) (+/- facteur de correction)	
Besoin équilibré en Phosphore (+10% max) (+/- facteur de correction)	
Surface de promotion de la biodiversité (SPB)	
Min 3,5% de la SAU	
Analyse de sol chaque 10 ans (matière organique (MO), pH, phosphore (P2O5), potassium (K2O).	
Contrôle du pulvérisateur (à prise de force ou autotracté) tous les 4 ans	
Passeport phyto pour toute nouvelle plantation (présent sur la facture)	

C. Exigences Biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique 910.18)

Champ d'application (Art. 1)	N/A
Désignation (Art. 2)	N/A
Principes (Art. 3)	
les cycles et processus naturels sont pris en considération	
pas de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs...)	
pas d'OGM ou leurs dérivés	
pas de rayons ionisants et produits irradiés	
pas d'hydroculture	
pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants	
Définition (Art. 4)	N/A
Exploitation biologique (définition) (Art. 5)	N/A

Principe de globalité (Art.6)	
L'ensemble de l'exploitation doit être conduite en bio	
Dérogation (Art. 7): - des cultures pérennes peuvent être exploitées non bio mais doit rester les mêmes pendant min 5 ans, doivent être exploitées entièrement comme non bio, et suivre les PER - exploitation non-bio (qui suit exigences PER) peut exploiter des cultures pérennes bio	N/A
Dérogation: l'organisme de certification peut reconnaître une unité de production bio au sein d'une exploitation non bio si: - espace, terres, bâtiments, centre d'exploitation, résultat d'exploitation propres et séparés. - si flux de marchandises est indépendant et séparé dans le temps et l'espace à tous les échelons (production, préparation, transformation, stockage et commercialisation) - garantit que le flux de marchandise entre la partie bio et non bio ne se croise jamais	
Les entreprises bio, peuvent également produire de manière non biologique, parallèlement à la production biologique, pour autant que le flux de marchandises entre les domaines de production soit séparé	
Reconversion (Art.8)	
Les exploitations en reconversion: - doivent respecter les dispositions de l'Obio - sont considérées comme exploitation en reconversion pendant 2 ans à partir du 1er janvier. - reconversion par étape possible en culture maraichère, fruitière et viticole selon certaines conditions (c.f. Art. 9)	
Fertilité et activité biologique du sol (Art.10)	
- exploiter le sol de manière à maintenir durablement sa capacité de rendement compte tenu de ses propriétés physiques, chimiques et biologiques - promouvoir la biodiversité, planifier les rotations pour éviter les problèmes liés à la rotation, l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage - garantir une couverture végétale pour réduire l'érosion - hydroculture n'est pas autorisée	
Protection des végétaux (Art. 11)	
Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière générale, les mesures suivantes: - d'opérer un choix approprié des espèces et des variétés - effectuer une rotation des cultures appropriée - utiliser des procédés mécaniques - utiliser des procédés thermiques - créer des conditions propres à la promotion et à la protection des auxiliaires (p. ex. haies, sites de nidification, dissémination d'organismes utiles).	
la vaporisation du sol devant se limiter aux cultures maraichères sous abri et à la production de plantons.	
Le DEFR détermine les produits phytosanitaires autorisés et la manière de les utiliser (liste du FiBL)	
Régulateurs de croissance, produits de défanage non autorisés.	
Herbicides non autorisés.	

Tests du pulvérisateur a effectué selon l'OPD (tous les 4 ans) pour les pulvérisateurs à prise de force ou auto tractés	
Fumure (Art. 12)	
Engrais organiques (engrais de ferme et compost) doivent provenir si possible de l'exploitation.	
Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (liste Fibl)	
Engrais azoté minéral non autorisé	
Bilan de fumure équilibré selon l'OPD (méthode du « Suisse-Bilanz »)	
Des produits appropriés à base de micro-organismes ou de végétaux, comme les préparations bio-dynamiques, et des farines de pierre (poudres de roche) peuvent être utilisés pour activer le compost ou le sol.	
Les livraisons d'engrais de ferme ne peuvent avoir lieu qu'entre des exploitations qui fournissent les PER (prestations écologiques requises selon l'OPD)	
Semences et plants (Art. 13)	
Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétatif doivent provenir d'exploitations biologiques.	
La plante mère dans le cas des semences, et la (ou les) plante(s) parentale(s) dans le cas du matériel de multiplication végétatif, doivent être produites selon les règles fixées dans le présent chapitre pendant au moins une génération et, s'il s'agit de cultures pérennes, durant deux périodes de végétation.	
Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif de provenance bio. Si pas dispo voir Art 13a.	
Semences et plants non bio (Art. 13a)	
Utilisation de semences ou matériel de multiplication non-bio possible si prouvée comme non-disponible selon liste de IRAB (Frick) www.organicxseeds.ch et www.semencesbio.bioactualites.ch . (pas de dérogation nécessaire pour max 5 arbres HT nonbio/année (selon Fibl))	
Lorsqu'il s'agit d'espèces ou de sous-groupes d'espèces pour lesquels il n'existe guère ou pas de semences ni de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique, il est possible d'utiliser des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques sans devoir apporter la preuve visée à l'al. 2 et sans devoir le notifier conformément à l'al. 3. (classe de semences 3)	
L'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques est autorisée pour autant que ceux-ci n'aient pas été traités avec des produits phytosanitaires autres que ceux admis pour la production biologique.	
Cueillette de plantes sauvages (Art.14)	
Surfaces pas traitées avec des produits non autorisés durant les 3 années précédant la cueillette	
la cueillette ne porte pas préjudice à la préservation et stabilité du milieu naturel.	
L'aire de cueillette doit être délimitée sur le plan géographique.	
Documenter la cueillette, aire de cueillette délimitée géographiquement.	
Animaux de rente (Art. 15)	N/A

Production de denrées alimentaires biologiques transformées (Art. 16i)	N/A
Désignation des produits non destinés à l'alimentation (Art. 17)	N/A
Désignation des denrées alimentaires transformées (Art. 18)	N/A
Désignation des produits provenant des exploitations en reconversion (Art. 20)	
Les produits provenant des exploitations en reconversion et désignés conformément aux art. 17 ou 18, al. 1, doivent être pourvus de la mention de la reconversion «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique».	
Les produits provenant des exploitations en reconversion ne peuvent être désignés comme produits biologiques que quatre mois après la date de reconversion	
Ces produits ne doivent pas donner l'impression qu'ils proviennent d'une exploitation entièrement reconvertie à l'agriculture biologique	
La mention de la reconversion ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères. Les mots «agriculture biologique» ne doivent pas ressortir davantage que les mots «produit dans le cadre de la reconversion»; les indications concernant l'agriculture biologique ne doivent pas être plus voyantes que la mention de la reconversion en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères.	
Désignation des aliments pour animaux (Art. 21)	N/A
Produits importés (Art. 22 / 23 / 24)	N/A
Procédure de contrôle / obligations générales (Art. 24)	N/A
Procédure de contrôle / producteurs (Art. 25)	
Les producteurs doivent: - tenir une comptabilité - tenir un registre détaillé concernant la production végétale - stocker, dans l'exploitation biologique ou, s'agissant des exploitations pratiquant la culture fruitière et la viticulture, dans l'unité de production biologique, seulement des agents de production dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique	
Entreprises de préparation, d'importation et d'exportation (Art. 26)	N/A
Entreprises de commercialisation et détenteurs de stocks (Art. 27)	N/A
Exigences et charges des organismes de certification (Art. 28 / 29 30 /)	N/A

D. Exigences spécifiques «Terre Durable»

à cocher !

Date du dernier contrôle (1/an)	
Surface des cultures maraichère et arboricole maximale de 5 ha totale Parcelle maraîchère, aromatique: m2 Parcelle arboricole, petits fruits:.....m2 (basse- tige=m2 / 1 arbre-mi-tige=24m2 / 1 arbre haute-tige =100m2)	
Preuves de commercialisation montrant que le producteur vend ses produits à des clients (par ex, bulletin de livraison, contrat, comptabilité, facture, magasin, rayonnage,...)	

<u>item</u>	<u>Engagement du producteur</u>		
	<u>1 point</u>	<u>2 points</u>	<u>3 points</u>
Fumure et amendement			
Produit phytosanitaire			
Planton			
Pluriculture			
Travail du sol/mécanisation			
SPB (Surface de promotion de la biodiversité)			
Energie			
Déchet			
Production complémentaire			

un total de min 14 pts (addition de tout les items) => <u>Total:.....</u>	
exigence minimale de 1 pt requise pour chacun des items ci-dessous	

Définition de la répartition des points

<u>item</u>	<u>1 point</u> (exigences minimales)	<u>2 points</u>	<u>3 points</u>
<p>Fumure et amendement</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits</p>	<p>Uniquement produits biologiques autorisés (selon la liste FiBI)</p> <p>engrais organiques du commerce et digestats autorisés jusqu'à couverture de 80% des besoins en azote, potassium et magnésium (NPK)</p> <p>selon liste FiBI: apport de compost (max 80 Km) fumiers (max 40 km) lisiers (max 20 Km)</p> <p>apport de fumier non bio max 50% des besoin en N et P</p> <p>épandage de matière forestière, résidu de culture et déchets végétaux de l'exploitation autorisés.</p> <p>Les produits tels que décoctions et infusions de fabrication maison peuvent être utilisés.</p> <p>Respect du suisse-bilan</p>	<p>Uniquement produits biologiques autorisés (selon la liste FiBI)</p> <p>engrais organiques du commerce et digestats autorisés jusqu'à couverture de 40% des besoins en azote, potassium et magnésium (NPK)</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p>	<p>apport d'engrais organique du commerce, digestats et lisier du commerce non autorisés (liste FiBI y compris)</p> <p>---> idem</p> <p>fumier non bio autorisé mais doit être composté min 1 année avant épandage.</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p>
<p>Produit phytosanitaire</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits</p>	<p>Uniquement produits biologiques autorisés (selon la liste FiBI) cuivre: max 4Kg/ha par année</p> <p>Pas d'herbicides autorisés Pas de régulateur de croissance autorisés</p> <p>Les produits tels que décoctions et infusions de fabrication maison peuvent être utilisés.</p>	<p>produit phytosanitaire du commerce non autorisés (liste FiBI y compris) Sauf max 5 application/ans</p> <p>Auxiliaires du commerce autorisés (liste FiBI)</p> <p>---> idem</p> <p>---> idem</p>	<p>produit phytosanitaire du commerce et auxiliaire du commerce non autorisés (liste FiBI y compris).</p> <p>-</p> <p>--> idem</p> <p>---> idem</p>
<p>Planton</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique</p>	<p>min 2 familles différentes viennent majoritairement de plantons produits sur l'exploitation. (ex: 1 solanacée et 1 astéracée)</p> <p>terreau avec tourbe non autorisé</p> <p><i>Concerné: planton, bulbille, tubercule, bouturage)</i></p>	<p>min 3 familles différentes proviennent majoritairement de plantons produits sur l'exploitation. .</p> <p>--> idem</p>	<p>min 4 familles différentes proviennent majoritairement de plantons produits sur l'exploitation.</p> <p>terreau du commerce non autorisé</p>

<p>Pluriculture</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits</p>	<p>Min 4 familles de légumes cultivés (apiacées, brassicacée, fabacée, cucurbitacées, chénopodiacées, astéracé, aliacée, ...)</p> <p>OU</p> <p>Min 3 genres d'arbres/arbustes cultivés (Malus, prunus, pyrus, cydonia, ..)</p>	<p>Min 6 familles de légumes cultivés</p> <p>OU</p> <p>Min 3 genres d'arbres/arbustes cultivés + min 10% de surface en culture maraichère</p>	<p>Min 6 familles de légumes cultivés + Min 10% de surface arboricole OU petits fruits</p> <p>OU</p> <p>Min 3 genres d'arbres cultivés +Min 20% de surface en culture maraichère</p> <p>OU</p> <p>Min 3 genres d'arbres cultivés +Min 10% de surface en culture maraichère + 10% de hautes tiges</p>
<p>Travail du sol / mécanisation</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits</p>	<p>Labour non autorisé, dérogation lors d'ouverture de prairie ou max 1 fois tout les 5ans (régul adventice, engrais vert)</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>travail du sol sous le rang (arbre fruitier) non autorisé sauf lors de cultures associées sous le rang (petits fruits, légumes,..)</p>	<p>-----></p> <p>travail du sol avec machine rotative motorisée non autorisé (sauf sur une profondeur de max 5-7 cm (pour incorporation du compost ou préparation de lit de semis)</p> <p>tracteur non autorisé</p> <p>-----></p>	<p>-----></p> <p>travail du sol motorisé non autorisé</p> <p>-----></p> <p>-----></p>
<p>SPB selon liste OPD</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits</p>	<p>7% de la SAU + min 2 catégories différentes</p> <p>catégorie selon l'OPD: <i>prairies extensive</i> <i>pâturage extensif</i> <i>bandes fleuries / jachères</i> <i>arbre fruitier haute tige</i> <i>haie, bosquet, arbre isolé</i> <i>étang, mare, marais</i> <i>tas de pierre, branchage,...</i></p>	<p>15% de la SAU + min 3 catégories différentes</p>	<p>20% de la SAU + min 4 catégories différentes</p>
<p>Energie</p> <p>s'applique aux parcelles:</p> <p>=> maraichère aromatique</p>	<p>Serre pour culture chauffage max 5°C du 01.11 au 31.03</p> <p>Serre pour planton <u>1 interface:</u> chauffage max 5°C du 01.11 au 31.03 <u>2 interfaces:</u> chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03</p> <p>chauffage avec énergie renouvelable</p>	<p>Serre pour culture <u>1 interface:</u> pas de chauffage <u>2 interfaces:</u> chauffage 5°C max du 01.11 au 31.03</p> <p>Serre pour planton <u>1 interface:</u> chauffage max 5°C du 01.11 au 31.03 <u>2 interfaces:</u> chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03</p> <p>-----></p>	<p>Serre pour culture pas de chauffage</p> <p>Serre pour planton <u>1 interface:</u> pas chauffage <u>2 interfaces:</u> chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03</p> <p>(2 interfaces=minitunnel dans serre OU couche dans tunnel OU tunnel 2 parois OU...)</p> <p>-----></p>

Déchet s'applique aux parcelles: => maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits	film de paillage à usage unique non autorisé	----->	----->
	goutte à goutte à usage unique non autorisé	----->	----->
		utilisation de sac plastique d'emballage à usage unique (compostable ou non) pour la vente non autorisée	utilisation de sac plastique d'emballage (compostable ou non) pour la vente et l'entreposage non autorisée
Activité complémentaire s'applique aux parcelles: => maraichère aromatique ET => arboricole petits fruits	2 activités complémentaires: - transformation de produit agricole de l'exploitation	3 activités complémentaires: ----->	4 activités complémentaires: ----->
	- vente directe de produit agricole de l'exploitation (magasin, panier, cmde)	----->	----->
	- animaux de rente	----->	----->
	- programme éducatif en lien direct avec l'activité agricole	----->	----->
	- agrotourisme	----->	----->

J'accepte que les modifications du présent formulaire font partie intégrante du contrat

A Faire !.

Modification exigée	<u>échéance</u>

Lieu et date

.....

Signature du producteur

.....

Signature pour l'association Terre Durable

.....